



Pas de divorce pour faute en cas de liaison survenue huit ans après la séparation des époux

Fiche pratique publié le **28/10/2013**, vu **1963 fois**, Auteur : [Maître Caroline YADAN PESAH](#)

Pour que la faute d'un des époux constitue une cause de divorce, celle-ci doit rendre intolérable le maintien de la vie commune; or, une liaison survenue huit ans après la séparation ne peut être interprétée comme une faute prévue à l'article 242 du Code civil, et la demande reconventionnelle pour altération du lien conjugal doit être accueillie.

Cass. 1e civ. 11 septembre 2013 n° 12-16.862 (n° 853 F-D)

Pour que la faute d'un des époux constitue une cause de divorce, celle-ci doit rendre intolérable le maintien de la vie commune; or, une liaison survenue huit ans après la séparation ne peut être interprétée comme une faute prévue à l'article 242 du Code civil, et la demande reconventionnelle pour altération du lien conjugal doit être accueillie.